

**DECISION N°2021-L0082/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MI/SG/FSR-B/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Fonds spécial routier du Burkina.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 Mars 2021 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSÉ, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Soumaïla TASSEMBEDO respectivement Gérant et Agent de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Christelle TRAORE/BANDRE et Messieurs Souleymane COULIBALY et Hervé K YAMEOGO respectivement SP-DMP, DMP et Assistant Financier et Comptable du Fonds spécial routier du Burkina ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Farida YAMEOGO et Monsieur Batien DAOUKOU, agents de l'Entreprise BENAYA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MI/SG/FSR-B/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Fonds spécial routier du Burkina ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3041 du vendredi 26 février 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 mars 2021 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 02 mars 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Fonds spécial routier du Burkina a lancé la demande de prix n°2020-002/MI/SG/FSR-B/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Fonds spécial routier du Burkina ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif que son offre est anormalement basse au regard de la clause ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en affirmant que le caractère anormalement bas de son offre n'est pas un motif de non-conformité ; qu'on dira conforme techniquement mais anormalement basse financièrement ;

qu'en plus, le montant de son offre financière lu est 26.862.000 F CFA HT et non de 25.862.000 F CFA HT figurant dans la page de publication ; qu'il conteste le mode de calcul de l'offre anormalement basse car dans les calculs pour lui, si l'enveloppe était connue : 40.000.000 F CFA TTC, donc l'offre de SAK SEY SARL qui est de 550.850.750 F CFA HT ne doit pas être incluse dans le calcul de l'offre anormalement basse car son offre est faite pour fausser la concurrence et tirer vers le bas les offres ; qu'ainsi, au regard de l'offre de ce dernier, il avoue qu'il n'a pas complété les pièces administratives ;

que s'agissant d'une demande de prix dont le dépouillement a eu lieu le 08 mai 2020, la délibération devrait se faire le même jour et non le 08/12/2020, soit sept (07) mois après ; que la CAM a donc violé la réglementation ; qu'en plus, le délai des offres qui était de 90 jours est largement dépassé ; donc, il y a vice de procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle-même a été dans une situation embarrassée par rapport à l'offre financière de SAK SEY qui est hors proportion au regard de l'enveloppe prévisionnelle communiquée aux entreprises ; que cependant, elle n'avait pas de base juridique pour écarter ladite offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève que l'offre financière de SAK-SEY doit être écartée au regard de son caractère exagérément élevé nonobstant la connaissance de l'enveloppe prévisionnelle de l'autorité contractante ; que cette pratique est de nature à distordre la concurrence en cherchant intentionnellement à rehausser le montant de référence ; que les erreurs sur l'offre financière du requérant sont également établies ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte PLANETE SERVICES est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MI/SG/FSR-B/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Fonds spécial routier du Burkina ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 mars 2021

**le Président de séance**

**Issa ZERBO**